



RESTRICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION AVENUE JEAN MOULIN

ARP/22/497

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6.

VU le Code de la route et notamment les articles, R417.10, R 411.25, R 411.18, R 411-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125.1,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU le code pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 portant revalorisation des droits de voirie,

VU l'arrêté du Maire n° 21-147 du 11 octobre 2021 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux,

VU l'arrêté du 26 janvier 1994 réglementant la lutte contre le bruit sur la commune de Fontenay-aux-Roses

VU la demande de l'entreprise **SAS EHRMANN** en date du **17 novembre 2022**.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité publique et afin de veiller au bon déroulement de **renouvellement de la mise en place de bungalows sur trottoir** réalisés par l'entreprise **SAS EHRMANN** pour le compte de la ville de Fontenay-aux-Roses, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au niveau du **20 avenue Jean Moulin, du lundi 02 janvier 2023 au lundi 04 septembre 2023 inclus de 9h00 à 17h00**.

ARRETE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

A compter du **lundi 02 janvier 2023** jusqu'au **lundi 04 septembre 2023 inclus**, le stationnement sera **interdit et considéré comme gênant au droit du 16bis et 20 avenue Jan Moulin** sur 30 mètres de longueur soit 6 places de stationnement.

Le trottoir sera neutralisé du N°16 bis au 20 de cette rue.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

A compter du **lundi 02 janvier 2023** jusqu'au **lundi 04 septembre 2023 inclus**, l'entreprise **SAS EHRMANN** devra assurer un cheminement sécurisé pour les piétons ainsi qu'un marquage au sol provisoire de passages piétons pour accéder au trottoir opposé en amont et en aval du chantier.

La signalisation temporaire adéquate (barrières, plots bétons, triangles cônes...), sera mise en place par l'entreprise **SAS EHRMANN** pour la sécurisation du chantier en amont et en aval de celui-ci.

La circulation sera maintenue en permanence durant la phase travaux de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AU REGLEMENT DE VOIRIE

L'entreprise devra être en règle et respecter l'ensemble des prescriptions du règlement de voirie de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Il respectera notamment les prescriptions concernant :

- la sécurité et la signalisation
- les obligations administratives pour toute intervention sur le domaine public routier
- la circulation piétonne
- la propreté du chantier

Le règlement de voirie est disponible sur le lien <http://www.fontenay-aux-roses.fr/environnement-cadre-de-vie/transports-deplacements/voirie-et-travaux/>.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place **8 jours avant** le début des travaux par l'entreprise **SAS EHRMANN** aux emplacements voulus pour indiquer cette réglementation. Cette signalisation devra impérativement prévoir l'arrêté, le panneau interdisant et prescrivant la mise en fourrière.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'entreprise reste seule responsable des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les travaux de remise en état seront réalisés par l'autorité territoriale compétente aux frais du pétitionnaire, l'entreprise **SAS EHRMANN**.

ARTICLE 6 - VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable du **lundi 02 janvier 2023 au lundi 04 septembre 2023 inclus**.

Elle ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale sans autorisation de l'administration.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

<ul style="list-style-type: none">- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43- TRANSDEV : elouan.poher@transdev.com- VSGP – Erell.LESTUM@valleesud.fr- SAS EHRMANN – entreprise@ehrmann.fr	Fontenay-aux-Roses, le 16 DEC. 2022 Pierre-Henri CONSTANT Maire Adjoint Travaux, Espaces Publics, Voirie
--	--

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce arrêté. *Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.*

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : sans objet

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services

Date de mise en ligne :